LESIGNY
ville nature !

VILLE DE LESIGNY

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

RÈGLEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL

6 rue Villarceau - 77150 Lésigny • tél. : 01 60 34 51 60 • fax : 01 60 34 51 61
www.lesigny.fr

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

SOMMAIRE

CHAPITRE 1ER – FONCTIONNEMENT 4

Article Préliminaire 4
Article 2 - Définitions 4

CHAPITRE 2 – DESCRIPTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS 4

Article 2 - Lieux, jours de tenue des marchés 4
Article 3 - Horaires d'ouverture et de fermeture 4
Article 4 - Modification des lieux, jours ou heures de tenue des marchés 5

CHAPITRE 3 - RÉGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES 5

Article 5 – Demande de place 5
Article 6 – Décisions d'attribution 6
Article 7 – Places fixes – Période probatoire 6
Article 8 – Convocation des commerçants 6
Article 9 – Annulation des demandes et des attributions 7
Article 10 – Attribution des places banales 7
Article 11 - Occupation des places 7
Article 12 - Suppression d'emplacement par suite de travaux ou autres 8
Article 13 - Absences exceptionnelles - maladies - congés 8
Article 14 - Attribution des emplacements fixes 8
Article 15 - Transmission des places 9
Article 16 - Démission ou abandon 9
Article 17 - Changements de commerce 9

CHAPITRE 4 – ACCES – STATIONNEMENT ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION 9

Article 18 - Généralités 9
Article 19 - Stationnement des véhicules des commerçants 9
Article 20 - Manutention des marchandises 10
Article 21 - Mesures de salubrité 10
Article 21-1 - Hygiène du marché 10
Article 21-2 - Hygiène des denrées alimentaires 11
Article 21-3 - Installations et conditions d'utilisation d'appareils de cuisson 11
Article 22 - Loyauté du débit 11
Article 23 - Disposition des étalages 12
Article 24 - Identité des marchands 12
Article 25 - Mise à jour des renseignements 12
Article 26 - Marchands ambulants 12
Article 27 - Responsabilité des marchands 12

CHAPITRE 5 – INSTALLATIONS DES COMMERCANTS 12

Article 28 - Conformité à la réglementation 12
Article 29 - Respect du site 13
Article 29.1 - Les socles d'étals 13
Article 29.2 - La charpente 13
Article 29.3 - Equipements spécifiques mis à la disposition des commerçants 13
Article 29.4 - Etat des lieux 13

Ref 201503 Berger-Levrault (1012)

CHAPITRE 6 – PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION 13

Article 30 - Interdictions générales 13
Article 31 - Introduction d'animaux 14
Article 32 - Dégradation 14
Article 33 - Contestations et litiges 14
Article 34 - Affichage publicitaire 14
Article 35 - Sanctions des infractions - exclusions 14

CHAPITRE 7 – REGIME TARIFAIRE 15

Article 36 - Taux des droits de place 15
Article 37 - Mode de recouvrement des droits de place 16
Article 38 - Personnel du concessionnaire 16

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS GENERALES 16

Article 39 - Abrogation texte antérieur 16
Article 40 - Application du règlement 16

Ref 201503 Berger-Levrault (1012)

CHAPITRE 1er – FONCTIONNEMENT

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

L'exploitation du marché communal, réalisée en régie directe, est soumise au contrôle d'un régisseur, nommé par arrêté municipal parmi le personnel communal, qui a pour fonction l'administration du marché.
La nomination du régisseur laisse entière les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Tant pour l'application de l'arrêté n°75 /2015 du 13 mars 2015, que pour la compréhension du contrat de concession, il y a lieu de retenir les définitions suivantes :

ABONNEMENTS
Privilège concédé à titre précaire et révocable par le Maire de la Ville, à un commerçant du marché public. Ce privilège donne des droits, mais oblige le commerçant à certaines formalités ou devoirs.

NON ABONNES (OU VOLANTS)
Est considéré comme non abonné, tout marchand fréquentant le marché public de la Ville et n'étant pas titulaire d'un abonnement.

ETALAGE
Surface occupée par un commerçant sur le marché forain de la Ville.

PERIMETRE DU MARCHE : EMPRISE DES DEBALLAGES AUTORISES AUX COMMERÇANTS FORAINS
En ce qui concerne le nettoyage des déchets du marché, il comporte outre les voies et remplacements propres sur les marchés, les voies adjacentes aux abords.
Chaque commerçant est tenu, par le présent règlement, de tenir en état de propreté constant, son emplacement, durant toute la durée de la vente.
Toute reprise à l'ordre non suivie d'effet peut entraîner une exclusion temporaire voire définitive du marché.

REGISSEUR
Membre du personnel communal, il est nommé par arrêté municipal pour administrer le marché en tant que placier.

CHAPITRE 2 – DESCRIPTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS

ARTICLE 2 – LIEUX, JOURS DE TENUE DES MARCHÉS

Les marchés se tiennent sur le territoire de la Ville comme suit :

- Parking du Centre Commercial du Parc, le mercredi matin
- Rue de la Croix dans le vieux village, le samedi matin

D'autres tenues peuvent être décidées par le Maire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les jours fériés ou la veille des grandes fêtes.

ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Les marchés sont ouverts aux horaires suivants :

- Ouverture aux commerçants : 7h - 14 h (*)
- Ouverture à la clientèle : 8h - 13h

(*) Les horaires de fin de marché pour les commerçants s'entendent places libérées, marchandises et véhicules évacués.

Les commerçants abonnés devront avoir terminé leurs déballages et enlevé leurs véhicules utilitaires ou particuliers des abords des marchés à 8h pour permettre aux commerçants extérieurs de s'installer à partir de 8h. Ceux-ci devront avoir terminé leurs déballages et évacué leurs véhicules utilitaires ou particuliers des abords du marché à 8h30, dernier délai.

Ref 201503 Berger-Levrault (1012)

Les véhicules utilitaires des abonnés seront stationnés, soit sur le parking du Centre Commercial du Parc pour le marché du mercredi, et rue du Vieux Pavé de Paris ou avenue des Hyverneaux pour le marché du samedi. Les véhicules utilitaires des « volants » stationneront devant ceux des abonnés car les horaires le permettent.

Les commerçants, régulièrement autorisés à déballer, pourront pénétrer sur les marchés avec leurs voitures pour effectuer les manœuvres de déchargement et de rechargement de leurs marchandises.

L'accès des véhicules n'est toléré que le temps strictement nécessaire du déchargement des marchandises et matériels.

Il est interdit aux commerçants « abonnés » et « volants », par le présent règlement, de stationner leurs véhicules utilitaires et leurs véhicules particuliers aux abords du marché, afin de ne pas supprimer des places de stationnement pour la clientèle et sous peine d'exclusions temporaires, voire définitives du marché.

HORAIRES AUTORISÉS

Les différents horaires autorisés sur les marchés sont les suivants :

Marchés du matin	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Evacuation des véhicules et début des ventes	Arrêt des ventes et retour des véhicules	Evacuation des commerçants
Abonnés	7h00	-	8h00	13h00	14h30
Volants	7h00	8h00	8h00	13h00	14h00

Le régisseur chargé de la surveillance des marchés est habilité à apporter toute modification aux horaires ci-dessus qui s'avérerait nécessaire pour le bon fonctionnement du marché. Il est chargé de faire en sorte que les horaires précités ou tout horaire qui s'y substituerait soient respectés.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter, par arrêté municipal, toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures sus-désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

CHAPITRE 3 - RÉGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES

ARTICLE 5 – DEMANDE DE PLACE

Toute personne, âgée de 18 ans au moins, qui voudra obtenir une place sur les marchés devra en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire. Cette demande devra obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénom du postulant,
- Sa date et son lieu de naissance,
- Sa nationalité,
- Son adresse,
- La nature précise et exhaustive des denrées qu'il désire vendre et s'engager à ne vendre que celles qu'il aura déclarées vis-à-vis de l'autorisation attribuée,
- Une demande officielle, de changement de la nature des denrées à vendre ou d'un complément de denrée, devra préalablement faire l'objet d'une nouvelle demande, sous réserve de pouvoir présenter les qualifications relatives à la vente,
- En aucun cas, l'autorisation initiale ne vaut pour une diversification ou un complément de denrées non déclarés initialement,
- En cas de non-respect, le commerçant devra cesser sur le champ cette vente non autorisée ou se voir appliquer les sanctions qui s'imposent : exclusion temporaire, voire définitive du marché en cas de récidive.

Ref 201503 Berger-Levrault (1012)

Elle devra être accompagnée :

- D'un récépissé de déclaration au registre du commerce ou au répertoire des métiers de moins de trois mois.
- D'une copie recto-verso de sa Carte Nationale d'Identité, en cours de validité, ou pour les SDF, de la copie complète du Livret A.

Si le postulant est producteur, il devra fournir :

- Un relevé parcellaire par le Service Départemental Agricole ou le Maire du lieu où sont situés les terrains qu'il exploite, leur superficie, certifiant qu'il est producteur (ou toute autre pièce faisant foi).
- Un certificat d'affiliation à une caisse de mutualité agricole.
- Une attestation d'affiliation émanant d'un organisme contrôlant la profession.

Si le postulant est un artiste, il devra fournir :

- Dans sa demande écrite, un engagement sur l'honneur d'exposer et de vendre des œuvres originales.
- 2 photos d'identité
- Un curriculum-vitae
- Un descriptif des œuvres qui seront poposées à la vente, avec 5 photos au format carte postale
- La justification d'affiliation à la Maison des Artistes ou inscription au répertoire des métiers.

Le Maire réceptionnera les demandes.

Passé un an, toute demande non renouvelée par son postulant sera annulée.

ARTICLE 6 - DECISIONS D'ATTRIBUTION

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit d'occupation du domaine public. Ce droit personnel est conféré à titre précaire et révocable, et ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Les places fixes à l'abonnement seront attribuées en tenant compte du commerce exercé, du numéro d'enregistrement de la demande du postulant et du voisinage ; sur ce dernier point, il est précisé que des commerces de même nature seront interdits à moins de quatre mètres l'un de l'autre, dans la même allée.

Le métrage maximum par emplacement est limité à 16 mètres, sauf autorisation nominative exceptionnelle. Les attributions ne devront jamais laisser disponible un emplacement intérieur à 4 mètres.

ARTICLE 7 – PLACES FIXES - PÉRIODE PROBATOIRE

Le régisseur désignera, selon les dispositions de l'article 6, les attributaires, inscrits sur le registre des demandes, pouvant être retenus pour l'occupation des emplacements libres et en informera l'administration municipale. Il procédera à la notification aux intéressés d'une attribution probatoire.

ARTICLE 8 - CONVOCATION DES COMMERCANTS

Les commerçants retenus seront convoqués en fixant un délai de 8 jours pour prendre possession de l'emplacement attribué sous réserve qu'ils justifient de leur droit à exercer par la remise obligatoire de photocopie recto/verso des documents suivants en cours de validité :

- Carte Nationale d'Identité
- Carte de commerçant non sédentaire
- Extrait K du registre de commerce de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance

Toutes les convocations restées sans réponse pour la date indiquée ainsi que l'absence de fourniture des documents ci-dessus désignées, entraîneront l'annulation définitive de la demande et de l'attribution envisagée. Il en sera de même si le commerçant refuse l'emplacement désigné.

Toutefois, le postulant qui, en cas de force majeure, ne pourrait occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti, pourra bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration de ce délai.

Ref 201 503 Berger-Levrault (1012)

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité à chaque jour de tenue du marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci jusqu'à la date d'attribution et d'abonnement définitif.

ARTICLE 9 - ANNULATION DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS

Seules les demandes régulièrement annulées par écrit, préalablement à toute attribution, feront cesser tout engagement.

Les attributions ne seront considérées comme définitives qu'après une période probatoire de deux mois pour permettre de juger les réclamations qui pourraient se présenter, trancher les différends, le cas échéant, mais aussi préciser la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant.

En cas de besoin, le concessionnaire ou son représentant saisiront le Maire de ces réclamations afin de lui permettre de se prononcer pour l'abonnement définitif du commerçant concerné. Toutes les décisions du Maire seront appliquées et seront sans appel.

En conséquence, l'attribution probatoire qui, à l'issue du délai ci-dessus prévu, ne serait pas maintenue, n'ouvrira aucun droit à indemnité pour le commerçant susceptible d'être ainsi évincé.

Les commerçants inscrits sur le marché devront obligatoirement afficher : leur nom, n° de RCS et la Chambre des Métiers ou de commerce dont ils dépendent.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DES PLACES BANALES

Les places banales, attribuées par le régisseur ou ses suppléants aux commerçants volants, sont constituées soit par des emplacements libres, soit par des emplacements d'abonnés inoccupés à 7h30.

La période de placement expire à 8h.

Lors de leur premier emplacement, les commerçants volants doivent fournir une photocopie recto-verso de la carte de commerçant non sédentaire, le Kbis, l'attestation d'assurance de moins de trois mois ou une photocopie du livret spécial de circulation en cours de validité.

Les commerçants volants non habitués devront faire l'objet d'un contrôle de papiers à chaque placement.

ARTICLE 11 – OCCUPATION DES PLACES

Nul ne peut occuper un emplacement quelconque dans les marchés ou leurs dépendances s'il n'est pas titulaire de place ou autorisé par le régisseur.

Les places doivent être tenues par les titulaires eux-mêmes ou leur conjoint. Ils ne pourront se faire remplacer par un employé ou toute autre personne qu'avec une autorisation exceptionnelle du régisseur.

Il est, bien entendu, qu'en aucun cas, le titulaire d'une place ne saurait être considéré comme propriétaire de cette place, qui est précaire et révocable, et ne peut faire partie intégrante du fonds de commerce.

Il lui est interdit de prêter, louer, sous-louer, vendre ou mettre en gérance, et d'y exercer d'autre commerce que celui pour lequel la place lui a été spécialement accordée.

Tout commerçant abonné absent, en dehors des congés légaux, trois fois ou plus sur un même marché dans une période d'un mois, sera, après avertissement, exclu du marché par le Maire. Cette clause ne s'applique pas aux producteurs, en dehors de leur période de production. Les abonnés doivent prévenir, un mois à l'avance, le régisseur de leurs dates de congés et faire en sorte qu'un roulement satisfaisant s'établisse.

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Ils doivent être suffisamment approvisionnés pour répondre à la demande de la clientèle.

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et, en aucun cas, ne les faire déborder, à quelque hauteur que ce soit, sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Ref 201 503 Berger-Levrault (1012)

Les commerçants doivent se conformer :

- aux injonctions qui leur seront données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.
- aux normes de sécurité relatives aux étals et à leur alimentation électrique, faire pratiquer les contrôles qui s'imposent et produire au Maire, responsable de la sécurité du marché, les documents réclamés par la commission de sécurité, tous les ans.

Tout commerçant qui veut ménager un passage lui permettant l'accès à son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Tout commerçant désireux de modifier son étal doit en faire préalablement la demande au Maire.

ARTICLE 12 – SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU AUTRES

Les titulaires de place ne pourront prétendre à aucune indemnité même s'ils se trouvaient privés momentanément de leurs places du fait des travaux que la ville ferait exécuter dans les marchés ou voies environnantes.

ARTICLE 13 – ABSENCES EXCEPTIONNELLES – MALADIES – CONGÉS

La tenue momentanée d'une place par un parent, enfant ou employé habituel de l'abonné ne peut être permise qu'à la condition que la demande d'absence, faite par l'intéressé au concessionnaire, repose sur des motifs valables, et fasse connaître les nom et adresse du remplaçant, et que la durée de cette absence n'excède pas deux mois. Dans le cas où un ou plusieurs salariés remplaceraient le titulaire, ils devront être en mesure de présenter, aux autorités habilitées, la copie du registre du commerce du titulaire de la place et les originaux de leurs trois derniers bulletins de salaire.

Pour cause de maladie grave, en particulier nécessitant l'hospitalisation, il pourra être accordé, exceptionnellement, une autorisation d'absence de trois mois, renouvelable dans la limite maximum d'un an, pendant laquelle le loyer de la place restera dû.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES

Seul l'abonnement donne droit à un emplacement fixe et assuré.

Le choix des emplacements et les dimensions de ceux-ci sont déterminés en fonction tout d'abord de la nature des articles, puis de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants.

Un emplacement qui viendra à se libérer sera proposé prioritairement en mutation à un commerçant déjà abonné, puis à un commerçant non abonné et enfin, le cas échéant, aux commerçants voisins, en agrandissement.

Pour les mutations, priorité pourra être donnée au commerçant abonné le plus ancien, si la nature de son commerce le permet. Dans le cas où plusieurs postulants viendraient à égalité d'ancienneté, la place sera attribuée à la plus ancienne demande d'abonnement ou de demande d'agrandissement ou de mutation.

Si ce commerce était identique à celui précédemment exercé sur l'emplacement sollicité, la mutation ne pourra intervenir qu'après un délai minimum de 15 jours après la démission et le départ effectif du commerçant précédent.

Dans tous les cas d'agrandissement ou de mutation, aucun emplacement restant disponible ne devra être inférieur à quatre mètres de façade sur l'allée principale.

S'il en était autrement, le commerçant concerné pourrait être obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui serait offerte.

Par la suite, si pour une raison quelconque, un commerçant dont la place a été agrandie, désire réduire l'importance de celle-ci, l'abandon de l'agrandissement dont il avait bénéficié pourra lui être imposé en priorité.

Dans tous les cas, les commerçants, désireux de réduire l'importance de leur emplacement, pourront se voir obligés d'abandonner ou de conserver au moins quatre mètres de façade, pour faciliter l'attribution de l'emplacement abandonné, étant entendu que l'attribution d'emplacement inférieur à quatre mètres de façade sur allée principale ne se fera éventuellement que sur ceux physiquement distincts et isolés rentrant dans cette catégorie.

Ref 201503 Berger-Levrault (1012)

Ref 201503 Berger-Levrault (1012)

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES PLACES

En cas de disparition ou de décès du titulaire, le conjoint ou l'enfant pourra se présenter pour continuer l'exploitation de la place en en faisant la demande écrite.

De même, dans l'intérêt général des marchés, l'attribution d'une place pourra être sollicitée par toute personne ayant secondé efficacement et régulièrement pendant un an au moins le titulaire.

Tout commerçant abonné depuis au moins 2 ans et cessant définitivement son activité commerciale, soit pour un départ à la retraite ou pour tout autre cas de force majeure dûment justifié, pourra présenter à l'agrément de la commission des marchés un successeur dans le même métier, à la condition que l'emplacement concerné soit pourvu d'une installation répondant à la réglementation en vigueur.

Cette demande devra être accompagnée des justificatifs sur la situation du demandeur et sur les références du successeur.

Il reviendra à Monsieur le Maire de décider de la suite à donner à ces demandes.

ARTICLE 16 – DÉMISSION OU ABANDON

Toute démission ou abandon de places entraîne de plein droit le retrait des places, l'annulation de toutes les demandes et du rang d'ancienneté que le titulaire pourrait avoir acquis concernant les marchés de la ville.

Les démissions doivent parvenir à la commune trois semaines au moins avant leur prise d'effet, toute quinzaine entamée restant due.

Tout démissionnaire qui désirerait à nouveau une place fixe devra remplir les formalités exigées pour les postulants ordinaires.

ARTICLE 17 – CHANGEMENTS DE COMMERCE

Tout détaillant abonné, qui désirera changer ou étendre la nature de son commerce, devra en faire préalablement la demande par écrit au Maire qui transmettra au concessionnaire.

Le commerçant devra se conformer à l'autorisation ou non qui lui sera communiquée par écrit par le concessionnaire.

CHAPITRE 4 – ACCES – STATIONNEMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

ARTICLE 18 - GÉNÉRALITÉS

La police générale des marchés est du ressort de l'autorité municipale, ainsi qu'il résulte du Code Général des Collectivités Territoriales, à laquelle le régisseur pourra faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement, s'il en était besoin.

Les commerçants sont tenus de se conformer aux indications et observations de l'administration municipale, comme de celles de son représentant qualifié, quant à l'application du règlement, chacun pour ce qui le concerne. Aucune place ne peut être occupée sans l'autorisation du régisseur. Les commerçants sédentaires, dont la boutique serait située dans le périmètre d'un marché, pourraient déballer dans les mêmes conditions que les commerçants forains devant leurs boutiques, étant précisé que les droits de voirie sont supprimés aux heures de marchés et dans leur emprise et que les droits de place sont dus.

ARTICLE 19 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES COMMERCANTS

Les véhicules des commerçants, qu'ils soient utilitaires ou particuliers, ainsi que toutes remorques, sont interdits sur le périmètre de vente des marchés et aux abords ainsi que dans les rues adjacentes. Ils ne sont tolérés que le strict temps nécessaire aux seuls déchargements et rechargements des marchandises et matériels, à l'exclusion du temps de déballage et de ré-emballage.
Tout contrevenant risque une exclusion temporaire voire définitive en cas de récidive.

Pour les commerçants « volants », une liste de ces derniers, assortie des numéros d'immatriculation de leurs véhicules, sera dressée au moment du placement par le régisseur.

Cette liste sera comparée à celle des procès-verbaux dressés par la Police Municipale sur le mail et dans les rues adjacentes, afin de refuser le placement futur aux contrevenants pendant un mois.

Les infractions commises par les commerçants « abonnés » en la matière conduiront à l'application des mesures prévues à l'article 30.

La garde des marchandises et des véhicules est assurée par leurs propriétaires, à leurs frais, risques et périls. En aucun cas, la Ville ne saurait être mise en cause en cas de pertes, vols ou accidents quelconques survenus sur les véhicules ou occasionnés à autrui par ceux-ci.

ARTICLE 20 – MANUTENTION DES MARCHANDISES

Les déchargements, transports et rechargements des marchandises, appartenant aux commerçants ainsi que la mise en place du matériel spécial qu'ils peuvent posséder, ne pourront être effectués que par les commerçants eux-mêmes ou par leur personnel habituel.

Il est interdit aux commerçants de circuler, pendant les heures d'ouverture des marchés, dans les allées avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les trainer à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

Aucun transport de matériels ou marchandises ne pourra avoir lieu après 8 h dans les passages réservés à la circulation de la clientèle.

ARTICLE 21 – MESURES DE SALUBRITÉ

ARTICLE 21-1 – HYGIENE DU MARCHÉ

Il est interdit de compromettre, en quelque manière que ce soit, la propreté générale et l'hygiène des marchés.

Les déchets de toutes sortes, provenant de viandes, poissons, volailles et gibiers, doivent être, à la diligence des commerçants intéressés, immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle ou de tout autre système de fermeture efficace ; ces récipients doivent être dissimulés à la vue du public et vidés à la clôture des marchés, dans les boites à ordures ou bennes fournies par l'administration municipale, puis soigneusement nettoyés, s'ils sont susceptibles de réemploi.

Tous comestibles avariés doivent être retirés de la vente.

Les viandes, gibiers, poissons, crustacés, coquillages, œufs et produits laitiers altérés sont, à la diligence de leur détenteur, retirés de la vente et signalés au service vétérinaire. En cas de saisie, ils sont portés sans délai à un poste sanitaire ou dénaturés sur place en vue de leur enlèvement ultérieur.

L'enlèvement et la collecte des déchets et des comestibles avariés, saisis ou non, sont effectués dans des bennes.

Les pailles, fibres de bois, papiers et autres sont rassemblés et tassés dans les emballages afin d'éviter leur dispersion par le vent.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons et autres) sont regroupés et empilés pour faciliter leur collecte par le service du nettoiement.

Les déblais et détritus résiduels doivent être déposés par les occupants aux endroits désignés par le concessionnaire.

Les places, resserres, socles et étals, ainsi que leurs abords, le matériel et les instruments utilisés, doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Les étals où l'on débite la viande doivent être nettement séparés des éventaires voisins.

Le matériel des étals de boucherie, charcuterie, triperie, poissonnerie doit être lavé à la fin de chaque marché.

Pour le nettoyage des places, du matériel, des instruments, il est fait usage exclusivement d'eau potable.

Les socles des étals des places fixes sont nettoyés après chaque marché par les titulaires des places fixes.

Ref 201 303 Berger-Levrault (1012)

ARTICLE 21-2 – HYGIENE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Il est interdit de porter atteinte, en quelque manière que ce soit, à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues.

Toutes mesures doivent être prises pour en éviter les souillures et en assurer la conservation.

Les denrées facilement altérables, telles que viandes de boucherie et de charcuterie, les plats cuisinés, les crèmes et produits à base de crème, doivent être conservées dans une enceinte réfrigérée. Leur présentation ne doit avoir lieu qu'à l'intérieur de vitrines frigorifiques, munies d'un thermomètre de contrôle et comportant des cloisons transparentes sur les faces supérieures et latérales ainsi que du côté public.

Les poissons et crustacés doivent être présentés sur un lit de glace. Les huitres et autres coquillages ne doivent jamais être présentés ouverts à la vente, sauf s'ils sont destinés à une consommation immédiate sur place.
Aucun étalage de denrées alimentaires ne doit être établi à une distance du sol inférieure à 70 centimètres.

Le dépôt, le déballage de denrées à même le sol sont interdits.

Les denrées ne doivent être manipulées que par ceux qui les vendent ; il est interdit au public de les toucher. Le personnel, chargé de leur manipulation, doit observer pour lui-même et pour ses vêtements, les règles d'une rigoureuse propreté.

L'utilisation d'autre papier que le papier neuf et non imprimé est interdit pour l'enveloppement des denrées alimentaires autres que les légumes.

Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées alimentaires d'origine animale à l'inspection du vétérinaire sanitaire chargé du contrôle de salubrité de ces denrées et de la vérification des conditions d'hygiène de leur transport, de leur manipulation et de leur vente.

ARTICLE 21-3 – INSTALLATIONS ET CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS DE CUISSON

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur et ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs
- aux projections et écoulement au sol
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils devront être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la ville ou au concessionnaire.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement départemental en matière de protection contre l'incendie.

Par mesure de sécurité, ils devront respecter les mesures suivantes :

- les installations devront être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires
- l'espace de sortie des stands devra permettre une circulation rapide.

Ref 201 303 Berger-Levrault (1012)

ARTICLE 22 – LOYAUTÉ DU DÉBIT

Les tables ou billots servant au découpage et à la préparation des articles de vente doivent être placés de façon à ce que l'acheteur puisse voir opérer le travail. Toute tromperie envers le public, soit sur le poids, soit sur la quantité ou sur la nature des marchandises, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A toute réquisition du client, le débitant sera tenu de délivrer une fiche indiquant la nature de la marchandise, le poids et le prix du kilogramme, sous peine de poursuites judiciaires.

En conformité des ordonnances de police prescrivant l'affichage des prix de vente au détail des denrées alimentaires, produits et marchandises de toute nature, les marchands sédentaires, ambulants ou forains vendant au détail sont tenus d'afficher, avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, le prix des marchandises et denrées de toute nature qu'ils mettent en vente.

ARTICLE 23 – DISPOSITION DES ÉTALAGES

Il est défendu :

- de disposer latéralement dans le marché, des toiles ou panneaux qui viendraient intercepter la vue d'une place aux places voisines,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants,
- de poser des enseignes en saillie sur la façade ou à l'extérieur des places,
- de déplacer le matériel installé par les soins du concessionnaire.

ARTICLE 24 – IDENTITÉ DES MARCHANDS

Les titulaires ainsi que les marchands forains et ceux qui occupent des places banales sont tenus d'apposer à l'endroit réservé à cet effet, ou, à défaut, dans un endroit apparent de leur place, une plaque ou écusson indiquant leurs nom, prénom et numéro d'inscription au registre du commerce.

ARTICLE 25 – MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès des services de la Ville, du Délégataire ou de ses représentants.

Tous les ans, au cours du mois de janvier, chaque commerçant abonné remet à la Ville, au Délégataire ou à ses représentants, copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement comme définie à l'article 36 ci-dessous.

ARTICLE 26 – MARCHANDS AMBULANTS

La vente ambulante, au panier à la main ou à la toilette de toutes marchandises sont formellement interdites sur le marché.

L'accès à l'intérieur des marchés est interdit aux marchands, musiciens, chanteurs ambulants, aux crieurs et distributeurs d'imprimés ainsi qu'à toute personne exerçant ordinairement son industrie sur la voie publique sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Maire.

Il ne peut être vendu aucune marchandise sur les emplacements de marchés en dehors des heures et jours précités. De plus, toutes les ventes sont faites au détail.

ARTICLE 27 – RESPONSABILITÉ DES MARCHANDS

Il est défendu aux pères, mères, tuteurs ou patrons de laisser courir ou jouer à l'abandon dans les marchés, leurs enfants, pupilles ou apprentis.

Ref 201503 Berger-Levrault (1012)

CHAPITRE 5 – INSTALLATIONS DES COMMERCANTS

ARTICLE 28 – CONFORMITÉ A LA REGLEMENTATION

Les installations devront être conformes à la réglementation en vigueur notamment :

- Au Code du Travail
- A la réglementation de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public. Il s'agit d'un établissement du type M de la 1ère catégorie
- Nature des matériaux (recommandations de la Commission de Sécurité) :
  - Aménagement principal et mobilier — catégorie M3
  - Eléments de décoration en relief — catégorie M2
  - Eléments de décoration flottants – surface supérieure à 0,50 m^2 — catégorie M1
- Normes NF C 15 100 (électricité)
- Normes d'hygiène en vigueur (arrêté du 9 mai 1995)
- Les installations devront respecter le règlement sanitaire départemental. Elles devront comporter :
  - Vitrines réfrigérées (fluides frigorigènes conformes aux dispositions de l'article CH 57 du règlement de sécurité)
  - Vitrines verticales avec retour horizontal en partie supérieure
  - Matériaux lisses facilement lessivables

ARTICLE 29 – RESPECT DU SITE

L'installation des étals doit s'effectuer dans le respect du site.

ARTICLE 29.1 – LES SOCLES D'ETALS

- Tout percement du sol est strictement interdit (perforation de l'étanchéité).

ARTICLE 29.2 – LA CHARPENTE

- L'accrochage à la charpente d'objets de toute nature est strictement interdit (produits alimentaires, banderoles, etc...).
- La structure de mise en place d'un éventuel bandeau devra être effectuée depuis les éléments bas sans aucune attache, fixation ou support dans le plancher dans la charpente.
- La pose de faux plafond est interdite.

ARTICLE 29.3 – EQUIPEMENTS SPECIFIQUES MIS A LA DISPOSITION DES COMMERCANTS

- Arrivée d'eau et robinets de puisage – Raccordement sur les installations à la charge des commerçants. Le compteur d'eau ne sera ouvert qu'après vérification des installations du commerçant.
- Siphons de sols autour de chaque socle.
- A l'extérieur, les commerçants ne devront pas s'installer sur les voies pompiers matérialisées au sol par des bandes blanches.

ARTICLE 29.4 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera effectué avant l'installation d'un étal sur son socle. Cet état des lieux sera effectué par le concessionnaire en présence du commerçant. Ce document devra être signé par les 2 parties.

De la même manière, un état des lieux contradictoire sera effectué lors du départ définitif d'un commerçant.

Ref 201503 Berger-Levrault (1012)

CHAPITRE 6 – PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 30 – INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Il est expressément défendu aux marchands, ainsi qu'aux gens à leur service :

- d'utiliser des micros et haut-parleurs, sauf autorisation particulière et sous le contrôle du concessionnaire ou de son représentant,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou de les tirer par le bras ou les vêtements,
- de rappeler les clients d'une place à une autre,
- de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation,
- d'allumer des feux ou fourneaux sur les marchés,
- et, en général, de troubler l'ordre dans le marché et ses dépendances par des manifestations quelles qu'elles soient : rixes, querelles, cris, injures, tapages, chants ou jeux quelconques,

L'accès des véhicules de toute sorte, à moteur ou non, est interdit dans l'emprise des marchés sauf les « voitures-boutiques ».

ARTICLE 31 – INTRODUCTION D'ANIMAUX

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur les marchés. Ceux-ci ne peuvent circuler qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toutes les personnes s'installant ou circulant dans la halle. La présentation d'animaux reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique est interdite sur les marchés.
L'abattage de tout animal est également interdit, sauf en cas d'extrême urgence.

ARTICLE 32 - DÉGRADATION

Le marchand est responsable envers la ville des dommages causés, par sa faute, sa négligence ou celle de son personnel, aux trottoirs, pelouses, arbres, candélabres, bancs, fontaines, installations électriques et diverses, telles que les grilles d'évacuation, et autres qui se trouvent sur l'emplacement ou dans le marché ou aux abords des marchés.

Il est expressément interdit de planter des clous dans les arbres et dans les murs des marchés et de les endommager d'une manière quelconque, de détériorer aucune des parties en fer, boiseries ou quelque objet que ce soit dépendant des marchés, ainsi que le matériel qui sera confié aux marchands et dont ils sont responsables.

Les auteurs des dégradations seront susceptibles des peines édictées à l'article 322.2 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS ET LITIGES

Nul ne peut retenir aucun objet ou s'emparer de quoi que ce soit appartenant à une autre personne, sous prétexte de contestation ou de litige.

Tout différend qui s'élève sur les marchés doit être porté à la connaissance du régisseur et/ou du représentant de la Police Municipale qui entendent les parties, les concilient s'il y a lieu, et, dans le cas contraire, les renvoient devant le Maire de Lésigny.

ARTICLE 34 – AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Tout affichage publicitaire ou autre est interdit aux abords des marchés.

ARTICLE 35 – SANCTIONS DES INFRACTIONS - EXCLUSIONS

Les marchands sont tenus d'observer les lois, arrêtés et règlements en vigueur, ainsi que tous ceux qui interviendraient par la suite, sur la police et la tenue des marchés publics.

Ils devront également se conformer strictement aux instructions données par l'administration municipale relativement à la tenue de leurs places, ainsi qu'à toutes les prescriptions qui seraient imposées à la ville par l'administration supérieure.

Sera rayée du registre des demandes ou exclue des marchés par le Maire, sur préavis de quatre jours, toute personne ayant été condamnée à une peine infamante, ou pour fraude sur la nature, la quantité ou la qualité de la marchandise, pour escroquerie, pour vol, abus de confiance, usure et autres

Indépendamment de ces causes, l'exclusion sera prononcée dans les cas suivants :

1. obtention irrégulière de place
2. non-paiement par avance du loyer de la place et contributions diverses s'y rapportant
3. tenue irrégulière de la place
4. refus de faire réparer à ses frais les dégradations commises
5. inobservations ou infractions répétées au présent règlement
6. insultes soit envers les autres commerçants, soit envers le public, soit envers les représentants de l'administration ou du concessionnaire
7. le non-respect des installations

Les sanctions prévues sont les suivantes :

1. rappel à l'ordre ou mise en demeure
2. exclusion temporaire du marché
3. exclusion définitive du marché.

Sans préjudice des peines d'amende.

L'exclusion provisoire n'interrompant pas le paiement des abonnements, les commerçants, faisant l'objet de cette sanction, et désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement des abonnements à leur échéance

Le premier constat d'infraction sera prononcé par le régisseur qui en informera la ville, l'exclusion des marchés étant prononcée par le Maire

L'autorité municipale statuera sur tous les cas non prévus au présent règlement

Elle se réserve, en toute état de cause la possibilité de prononcer l'exclusion dans les cas suivants :

Sans mise en demeure

- lorsqu'un emplacement aura été obtenu par fraude
- lorsqu'un emplacement aura été cédé ou sous-loué
- lorsque le titulaire aura fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits qualifiés de crime ou de délit ou sera lui-même ou la société exploitante en état de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou de faillite personnelle
- lorsqu'un emplacement est occupé sans droit, ni titre
- lorsque le titulaire a fait l'objet d'une radiation au registre du commerce
- en cas de non-paiement par avance, dans les délais prescrits, de la redevance d'occupation
- en cas d'infractions répétées à la règlementation du marché

Après mise en demeure d'un mois formulée par lettre recommandée

- en cas de non-exploitation de l'emplacement concédé
- en cas de refus de faire réparer des dégradations commises par le titulaire ou son personnel
- en cas de non-production, dans les délais prescrits, des documents précisés à l'article 8 ci-dessus

Indépendamment de ces sanctions, les fautifs seront tenus de réparer, à leurs frais, les préjudices qu'ils auront commis, par exemple, en remboursant la remise en état du matériel qu'ils auraient détérioré ou bien les frais supplémentaires de nettoyage qu'ils auraient causés.

CHAPITRE 7- REGIME TARIFAIRE

ARTICLE 36 – TAUX DES DROITS DE PLACE

Le tarif des droits de place, dus par les marchands qui occupent des places sur les marchés, est fixé par le Conseil Municipal. Les sommes, dues par les commerçants abonnés ou non, sont calculées par l'addition des différents droits ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs accessoires et dépendances.

La perception des droits au mètre carré s'effectuera d'après la superficie occupée ou couverte par les installations, leurs dégagements ou dépendances, déterminée au fil à plomb des bâches formant couverture ou des points de fixation de celles-ci au sol s'ils les dépassent ou par la multiplication de la plus grande longueur par la plus grande largeur et en comptant toujours un minimum de un mètre quatre-vingt de profondeur. Toute fraction de mètre sera comptée pour un mètre.

Par ailleurs, en ce qui concerne les établissements forains, la perception s'effectuera tant par la superficie occupée par les établissements que par celles des dégagements et dépendances nécessaires à leur fonctionnement.
En cas de fixation d'un tarif au mètre linéaire de façade, il est précisé que les emplacements utilisés par les commerçants donnent droit en principe à une profondeur maximale de un mètre quatre-vingt
Si cette profondeur était dépassée, les utilisateurs acquitteraient alors de nouveaux droits par place occupée. En ce cas, ces droits complémentaires seront décomptés par portions entières de demi-mètres de profondeur supplémentaire. Les commerçants exposant sur plusieurs faces paieront pour le nombre effectif de mètres de façade marchande.
Toutes les sommes sont à régler comptant au régisseur, à première réquisition, en monnaie ou billets, ou en chèque, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci, et contre remise de justificatifs d'un montant égal à la somme perçue.

En cas de contestation dans le paiement des droits ou taxes, les redevables devront toujours consigner entre les mains du régisseur et contre reçu spécial, le montant des droits ou taxes contestés en attendant toute décision pouvant être rendue par les tribunaux compétents.

ARTICLE 37 – MODE DE RECOUVREMENT DES DROITS DE PLACE

Le recouvrement des droits de place banales s'opère par le régisseur, chaque jour de marché, au moyen de tickets détachés du carnet à souches et remis aux occupants qui doivent les présenter à toute réquisition des agents de contrôle de la ville ou des agents de la perception sous peine de repayer ces droits.

Les places louées à l'abonnement seront perçues par mois auprès du régisseur, et d'avance, sur présentation de quittances numérotées. Les sommes ne pourront fait l'objet d'aucun remboursement.

En cas de cessation, celle-ci doit être notifiée 3 semaines à l'avance à l'administration municipale. Toute quatorzaine entamée est due en entier. Les sommes versées restent acquises. Toute quittance restée impayée entraine ipso facto la suppression de la place d'une façon définitive. Cette suppression de la place ne dispense pas le commerçant de régler la quittance restée impayée.

ARTICLE 38 – PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Il est expressément rappelé qu'il est interdit au régisseur de demander des sommes plus élevées que celles correspondant au tarif stipulé sur le ticket remis

Le versement par un commerçant au régisseur, de soultes et pourboires de tous montants et de toutes natures, ainsi que des prestations et cadeaux en nature, est rigoureusement interdit

Le Maire, après avoir entendu les fautifs, pourra prendre toutes sanctions qu'il jugera nécessaire à la bonne discipline du marché.

Ref 201503 Berger-Levrault (1012)

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 39 – ABROGATION TEXTE ANTÉRIEUR

Toutes dispositions antérieures et notamment celles de l'arrêté municipal n° 138-2005 du 15 septembre 2005 sont abrogées par le présent arrêté.

CHAPITRE 9 – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 40 – APPLICATION DU REGLEMENT

Tout commerçant, installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans aucune restriction ni réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la règlementation relative à la tenue des marchés.

Lésigny, le 17/03/2015

Le Maire
Michel PAPIN

Ref 201503 Berger-Levrault (1012)